



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°062/2019

OBJET : Autorisation de stationner un véhicule à hauteur du 101 avenue de la Cour de France- du 21 au 25 janvier 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.417-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu l'avis de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, le 10 octobre 2018,

Considérant qu'une partie des travaux pour la reconstruction du gymnase et de l'extension de l'école Herriot sis 101 avenue de la Cour de France, sont réalisés par la société TEBA SA sise 57 rue du Trou Grillon, 91280 Saint Pierre du Perray,

Considérant les difficultés d'accès au chantier,

Considérant qu'il est opportun de sécuriser ces manœuvres,

Le Maire de Morangis,

ARRETE

Article 1 : La société TEBA SA sera autorisée à stationner un véhicule poids lourd sur chaussée, à hauteur du 101 avenue de la Cour de France, pour livrer des matériaux, du 21 au 25 janvier 2019.

Article 2 : Le stationnement, au droit et en face du 101 avenue de la Cour de France, sera temporairement interdit, du 21 au 25 janvier 2019, de 7 h 30 à 16 h 00

Article 3 : La circulation, avenue de la Cour de France, à hauteur du chantier, se fera sur une voie et sera régulée manuellement par panonceaux de type K10, du 21 au 25 janvier 2019, de 7 h 30 à 16 h 00.

Article 4 : Pour des raisons de sécurité, une traversée piétonne obligatoire sera mise en place, au droit du chantier.

Article 5 : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 6 : Il sera procédé au retrait de tout véhicule gênant conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 7 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les soins de la société.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant le démarrage des travaux par la société.

Article 9 : Monsieur le Commissaire de Police de Savigny sur Orge, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville, Madame la responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 17 janvier 2019

Le Maire,
Pascal NOURY,



M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.